

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 06448

Numéro SIREN : 552 083 297

Nom ou dénomination : MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION "MPX"

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2020 sous le numéro de dépôt 37279

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/37279

Type d'acte : Décision(s) des associés
Adjonction d'activité(s)

Déposant :

Nom/dénomination : MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION "MPX"

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 552 083 297

N° gestion : 2003 B 06448



MONOPRIX EXPLOITATION

Société par actions simplifiée au capital de 15.045.594 euros

Siège social : 14-16, rue Marc Bloch, 92110 Clichy

552 083 297 RCS Nanterre

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 27 JUILLET 2020

Monoprix Exploitation, société par actions simplifiée au capital de 15.045.594 euros, ayant son siège social au 14-16, rue Marc Bloch, 92110 Clichy et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 083 297 RCS Nanterre (la "Société"), à savoir :

1. Société par actions simplifiée au capital de 78 365 040 euros, ayant son siège social au 14-16, rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 018 020 RCS Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul

2. Société par actions simplifiée au capital de 9 649 euros, ayant son siège social au 14-16, rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 018 020 RCS Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul

3. Société par actions simplifiée au capital de 508 083 191 euros ayant son siège social au 14-16, rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 018 020 RCS Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Damien Pichot

4. Société par actions simplifiée au capital de 5 549 euros, ayant son siège social au 14-16, rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 018 020 RCS Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul

5. Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 14-16, rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 018 020 RCS Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul

6. Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social au 14-16, rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 018 020 RCS Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des comptes de la Société et modification corrélative de l'article 2 « Objet » des statuts ;

2. Formalités.

3. La Commissaire aux comptes, M^{me} & Young et Autres, Commissaire aux comptes de la Société, représentée par M^{me} Laurence Balaun, a été informée du projet de texte des décisions de l'Associé Unique ;

4. M^{me} Barbrel, déléguée du Comité Social et Economique, collège des cadres, a été informée du projet de texte des décisions unanimes des associés ;

5. M^{me} Mars, délégué du Comité Social et Economique, collège des employés, a été informée du projet de texte des décisions unanimes des associés.



PREMIERE DECISION

de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 « Objet » des statuts

l'unanimité d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

ubles usagés ou acquis auprès des personnes autres que celles qui les fabriquent

« Objet » des statuts a été modifié comme suit :

on, la vente, la commission et d'une manière générale le commerce en gros, au
de tous produits et marchandises ainsi que la prestation de tous services dans
noyens ou canaux de distribution et sous quelque forme que ce soit ;

ploitation, la location, la prise en gérance, l'acquisition, la vente de tous
tes marchands en France ou à l'étranger

ploitation ou la vente de toutes marques, brevets et licences ;

à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'exploitation de la
et la location de tout ou partie des immeubles sociaux, par voie de vente, échange
;

meubles d'occasion ou acquis auprès des personnes autres que celles qui les
t le commerce ;

s toutes affaires commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets ci-
re à faciliter leur développement par voie de création de sociétés nouvelles,
ce, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en
ement ;

toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou
chant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des
cifiés.

DEUXIEME DECISION

Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet
malités légales.

blaires originaux

pprix
Jean-Paul Mochet

Représentée par Damien Pichot



(Handwritten signature)

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/37279

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION "MPX"

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 552 083 297

N° gestion : 2003 B 06448

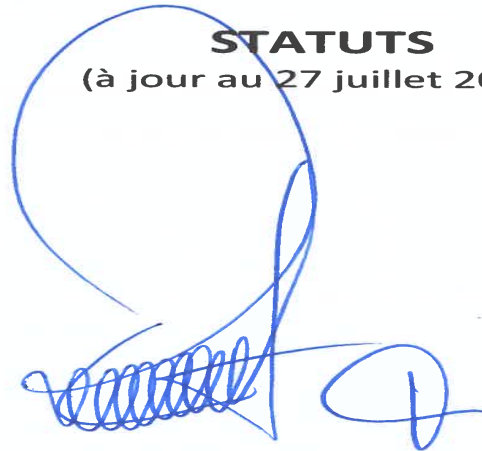


MONOPRIX EXPLOITATION

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 15.045.594 euros
Siège social : 14/16 rue Marc Bloch – 92110 CLICHY
552 083 297 RCS NANTERRE**

STATUTS

(à jour au 27 juillet 2020)



TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1ER - FORME DE LA SOCIETE

La société qui a été créée sous la forme de société à Responsabilité Limitée, suivant acte s.s.p en date à Paris du 2 janvier 1954, enregistré à Paris 1^{er}, le 13 janvier 1954 sous le N° 397 A, a été transformé en société anonyme, par décision extraordinaire des associés du 8 mars 1955, enregistré à Paris 1^{er} s.s.p le 10 mars 1955 sous le n° 324 A.

Puis la société a été transformée en société par actions simplifiée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 mai 2005.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la fabrication, la vente, la commission et d'une manière générale le commerce en gros, au détail ou à distance, de tous produits et marchandises ainsi que la prestation de tous services dans tous pays, par tous moyens ou canaux de distribution et sous quelque forme que ce soit ;
- la création et l'exploitation, la location, la prise en gérance, l'acquisition, la vente de tous établissements ou sites marchands en France ou à l'étranger
- La prise, l'achat, l'exploitation ou la vente de toutes marques, brevets et licences ;
- L'achat ou la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à l'exploitation de la société. L'aliénation et la location de tout ou partie des immeubles sociaux, par voie de vente, échange ou apport en société ;
- L'achat, la vente de meubles d'occasion ou acquis auprès des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ;
- La participation dans toutes affaires commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, ou de nature à faciliter leur développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation ou autrement ;



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« MONOPRIX EXPLOITATION » par abréviation « MPX »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 14/16 rue Marc Bloch – 92110 CLICHY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou par l'actionnaire unique si la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'actionnaire unique si la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

ARTICLE 5 - DUREE

L'expiration de la société reste fixée au 1er Janvier 2053, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social a été constitué de la manière suivante :

1. Lors de la constitution de la société, suivant acte S.S.P. en date à Paris du 2 Janvier 1954, enregistré à Paris 1er le 13 Janvier 1954 sous le N° 397 A, le capital social, constitué par des apports en numéraire, s'élevait à 25 000 000 anciens francs.
2. Suivant acte S.S.P. en date à Paris, du 5 Octobre 1956, les associés ont décidé de porter le capital de 25 000 000 à 40 000 000 anciens francs.

La déclaration de souscription et de versement a été reçue par Maître BONSERGENT, notaire à Paris, le 8 Novembre 1956.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'v. m.', written over a horizontal line.

3. A la suite de l'institution au 1er Janvier 1960 d'une nouvelle unité monétaire, le capital social a été converti dans ladite unité et en conséquence, toutes sommes qui suivent sont exprimées en francs actuels.
4. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Novembre 1960, enregistré à Paris, S.S.P. le 14 Décembre 1960 sous le numéro 454 A, le capital social a été porté de 400 000 Francs à 1 000 000 de Francs par incorporation de réserves et création d'actions nouvelles.
5. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Juin 1962, enregistré à Paris, S.S.P le 9 juillet 1962 sous le numéro 412 D, le capital social a été porté de 1 000000 de Francs à 2 000.000 de Francs par incorporation de réserves et création d'actions nouvelles.
6. Suivant procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1964, enregistré à Paris, S.S.P. le 15 décembre 1964 sous le numéro 271 G, le capital social a été porté de 2.000.000 de Francs à 2.500.000 Francs par incorporation de réserves et créations d'actions nouvelles.
7. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 1989, le capital a été porté de 2.500.000 Francs à 3.500.000 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions.
8. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.120.000 Francs par apport en numéraire
9. Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 1997, le capital a été porté de 4.620.010 F par incorporation de prime d'émission et de réserves et élévation de la valeur nominale des actions.
10. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 1997, le capital a été ramené de 7.028.010 F à 528.000 F par voie d'amortissement de pertes et de réduction du nominal des actions.
11. Suivant procès-verbal en date du 31 mars 2004, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé l'apport par la société L.R.M.D (775.705.601 RCS NANTERRE) de ses activités, d'une part, de grossiste, et d'autre part, de vente au détail d'articles multiples qu'elle aura notamment préalablement reçues des sociétés GOURMET SARL, SAPAC MAGASINS POPULAIRES, SOCIETE DE FINANCEMENT ET DE COORDINATION, MONOPRIX GOURMET, SOCIETE DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHANTILLY, SOCIETE FINANCIERE GESTION MAGANY, GRAND BAZAR DE LYON, MUVO COMPAGNIE, SVA BRAMBI FRUIT, CELLE SAINT-CLOUD DISTRIBUTION, SOCIETE LYONNAISE DE MAGASINS POPULAIRES, SOCIETE RHONE ALPINE DE MAGASINS POPULAIRES ET SMP, avec la propriété de tous les éléments mobiliers y attachés pour une valeur globale brute de 1.295.398.457 €, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2003 avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2004 dans la mesure où lesdites opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés, s'élevant au 31 décembre 2003, après prise en compte d'une provision pour impôt latent, à 793.295.493 € et l'attribution à la société L.R.M.D de 2.842.564 actions de 3 euros chacune.
12. Suivant ce même procès-verbal en date du 31 mars 2004, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé l'apport par la société MONOPRIX (552.018.020 RCS NANTERRE) de son activité de vente au détail d'articles multiples qu'elle aura notamment préalablement reçues des sociétés CHAMPENOISE DE GRANDS



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

MAGASINS, CITYMARCHE, AU SOLDAT LABOUREUR, SOCIETE DES MAGASINS DE L'ARCHE, GALERIES LISIEUX, AU GRAND MARCHÉ GRAM A, SOCIETE LORRAINE DES MAGASINS A PRIX UNIQUE, SOCIETE BRETONNE DE DISTRIBUTION, MAGASIN MODERNE DE SALLANCHES, avec la propriété de tous les éléments mobiliers pour une valeur globale brute de 421.042.607 €, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2003 avec le résultat des opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2004 dans la mesure où lesdites opérations ont concerné les biens apportés, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés, s'élevant au 31 décembre 2003, après prise en compte d'une provision pour impôt latent, à 43.104.135 € et l'attribution à la société L.R.M.D de 2.139.634 actions de 3 euros chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.045.594 euros. Il est divisé en 5.015.198 actions de 3 euros chacune, de valeur nominale.

ARTICLE 8 - FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
2. A/ Les cessions d'actions de l'associé unique sont libres.

B/ En cas de pluralité d'associés, les actions peuvent être cédées librement entre associés ; les cessions à des personnes morales ou physiques étrangères à la société ne se font qu'avec le consentement de tous les associés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions en cas d'apport.

Le Président doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité. Il doit notifier la décision de l'assemblée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de trente jours suivant la décision de l'assemblée, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent pour se porter acquéreurs desdites actions par lettre recommandée adressée à la société.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix sous réserve de leur agrément par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du président.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant, moitié par le ou les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.
Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

C/ La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

3. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci peut ne pas être associée. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination



Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

2. Révocation - Démission

Le Président peut être révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut démissionner en respectant un délai de prévenance d'un mois.

3. Durée du mandat

La durée des fonctions de Président n'est pas limitée.

4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président peut déléguer à une ou plusieurs personnes de son choix portant le titre de Directeur Général les mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la loi sous réserve des éventuelles limitations que celui-ci entendrait y apporter.

Ces délégataires peuvent eux-mêmes déléguer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont ainsi conférés, avec l'accord du Président.

Les délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

5. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

6. Responsabilité du Président

Le Président est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.



ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, l'associé unique ou les associés à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s) ou morale (s).

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions ou attributions tant qu'elles n'auront pas été révoquées par le nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

Tout Directeur Général bénéficiant d'une délégation de pouvoirs du Président relative notamment aux pouvoirs d'embauche et de rupture du contrat de travail, pourra subdéléguer les pouvoirs qui lui auront été conférés par le Président, avec l'accord du Président :

- à un Directeur Commercial Régional du Groupe Monoprix ou à un Directeur de Magasin s'agissant des agents de maîtrise et des cadres des magasins
- à un Directeur de Magasin s'agissant des employés des magasins.

Les subdélégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

A. Si la société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président ou le (s) directeur(s) général (aux) sont soumises à son approbation préalable.

B. Si la société est pluripersonnelle, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. M...'.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision de l'associé unique ou de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE 4

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- A. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés et notamment :
- relatifs à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
 - relatifs à la fusion, la scission, la dissolution,
 - relatifs à la nomination des commissaires aux comptes,
 - relatifs à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux. Le procès-verbal est signé par le Président

- B. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, sur convocation ou à l'initiative du Président, soit en assemblée, soit sous toute autre forme telle que consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout autre moyen de communication. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un procès-verbal signé par tous les associés.

Conformément à l'article L 227-9 du Code de Commerce, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination de commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats sont, dans les formes et conditions prévues par les présents statuts, exercées collectivement par les associés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 25 % du capital social.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

- a. **L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.**

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu en France indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec avis de réception ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut valablement se réunir, sans délai, si tous les associés sont présents, quelque soit le mode de convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, le représentant personne physique de l'associé détenant le plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

- b. **En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.**

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- c. **En cas de procès-verbal signé par tous les associés, cet acte doit mentionner la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision aux associés. Il est signé par tous les associés.**

Quel que soit le mode de consultation, les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial et coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge au tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive script, located to the right of the official stamp.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à toute décision, l'associé unique ou les associés devra (ont) l'(les) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa (leur) mission.

Droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président met à disposition au siège social ou adresse sur sa demande à chaque associé, les comptes annuels, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 17 – TYPOLOGIE DES DECISIONS

- A. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions emportant modification des statuts et celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société ainsi que les décisions relatives à l'agrément des cessions d'action.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valables que si elles sont prises par des associés qui possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent ces associés.

- B. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valables que si elles sont prises par des associés qui possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent ces associés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. J. J.', written over a horizontal line.

TITRE 5

CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL – COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 20 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Il établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.



Préalablement, ils sont soumis au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
2. L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

3. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE 7

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located to the right of the official stamp.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE 8

ARTICLE 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions non contraires des lois et décrets applicables en la matière.

TITRE 9

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

